

PJ N°21 PLAN D'ÉPANDAGE.

- **Descriptif**
- **Plan d'épandage annexé à l'APE du 02/12/2021 de la SCEA KERLUISE, comprenant les surfaces de :**
 - ▶ **LA SCEA KERLUISE**
 - ▶ **La SCEA PEDRONNO (prêteur 1)**
 - ▶ **L'EARL NICOLO (prêteur 2)**
- **Plan d'épandage des nouveaux prêteurs de terre comprenant les surfaces de :**
 - ▶ **GAEC TUMELIN (prêteur 3)**
 - ▶ **BELLECC Philippe (prêteur 4)**
 - ▶ **BELLECC Eric (prêteur 5)**

1.1. Aptitude à l'épandage

En fonction des caractéristiques du sol (hydromorphie, profondeur, pente, texture...), 3 classes d'aptitude à l'épandage sont distinguées :

Classes d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
<p>Aptitude 0</p> <p>Sol inapte à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante). • Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement • Sols très peu profonds (< 20 cm) • Sols de texture très grossière • Sur roches 	<p>Epandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement).</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique. Les surfaces drainées depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier par le lisier.</p>
<p>Aptitude 1</p> <p>Aptitude moyenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne). • Pente moyenne • Les terrains de pente située entre 7 – 15% liés à un risque de ruissellement, • Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur), 	<p>Epandage accepté</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • épandages sur prairies • sols très bien ressuyés • risques de pluie peu importants, • apports limités • épandages proches du semis.
<p>Aptitude 2</p> <p>Bonne aptitude à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols profonds (> 60 cm) • Hydromorphie faible ou nulle • Faible pente • Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	<p>Epandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires.</p>

Exclus	<ul style="list-style-type: none"> • Zones à forte pente • Zones localisées dans des périmètres de protection des captages d'eau potable, • Zones à moins de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 m des habitations pour le lisier • 35 m des puits, forages, captages, prises d'eau en dehors des périmètres précités, • 200 m des lieux de baignade et des plages, • 500 m des sites d'aquaculture et des zones conchylicoles, • 100 m des campings, • 35 m des berges des cours d'eau permanents ou intermittents et plans d'eau ou 10 m des berges avec bande enherbée. 	
---------------	--	--

Le classement des différents îlots est indiqué dans les listes parcellaires jointes

1.2. Le plan d'épandage

1.2.1. Plan d'épandage SCEA KERLUISE

Le plan d'épandage en vigueur est celui annexé à l'arrêté Préfectoral d'Enregistrement délivré le 02/12/2021 à l'EARL KERLUISE.

Ce plan d'épandage comprenait les surfaces exploitées en propre par le pétitionnaire, ainsi que celles mises à disposition par deux prêteurs de terre : la SCEA PEDRONNO et l'EARL NICOLO.

Dans le cadre du projet de restructuration globale de ses élevages, Samuel ONNO, gérant de la SCEA KERLUISE a signé 3 nouvelles conventions d'épandage avec des agriculteurs voisins désireux de recevoir du lisier pour fertiliser leurs surfaces exploitées : le GAEC TUMELIN, Philippe BELLEC et Eric BELLEC.

Les conventions d'épandage, les bilans de fertilisation, les listes parcellaires et les cartographies des plans d'épandage de ces trois nouveaux prêteurs de terre sont présentés en PJ n°19 et n°21.

1.2.2. Récapitulatif des déjections issues de l'installation classée à épandre sur le plan d'épandage

1.2.2.1. Production d'éléments fertilisants de l'atelier porc après projet

L'estimation des rejets calculée sur la base des références moyennes d'octobre 2016 pour un élevage standard en alimentation biphasé, est la suivante (sur la base des effectifs en projet).

Site Le Clandy	Effectifs	N		P	
		Ratio	Total	Ratio	Total
Charcutiers sur lisier (produits)	3 262	2,6	8 481	1,45	4 730

1.2.2.2. Epandage des effluents

1.2.2.2.1. Transport des effluents

Le transport et l'épandage du lisier sont réalisés par la CUMA, avec une tonne à lisier équipée d'une rampe pendillards. Cette pratique permet ainsi une forte réduction des odeurs lors des périodes d'épandages.

L'exploitant s'interdit tout épandage le week-end, les jours fériés et lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables : terre gelée, pluies. Il tient compte de l'orientation des vents porteurs lors de l'épandage de lisier au voisinage des habitations.

Au moment de l'épandage, toutes les précautions sont prises pour minimiser les risques de pollution des eaux. Les exploitants prendront en compte l'état réel du sol, humidité battante, couvert végétal afin de ne pas dépasser la capacité d'absorption du sol et d'éviter tout ruissellement ou stagnation prolongée du lisier.

1.2.2.2.2. Périodes d'épandages

Lorsque les conditions le permettent, les épandages sont réalisés essentiellement lors des périodes suivantes

- A partir de février sur céréales et prairies ;
- En mars et jusqu'à mai : sur maïs et céréales ;
- En août et septembre : sur colza et prairies.

(Rappel du calendrier d'épandage à la fin de cette pièce jointe)

1.2.2.2.3. Couverts végétaux

Après la récolte des céréales et avant le semis de maïs, les exploitants implantent un couvert végétal. Aucun sol n'est laissé nu en période de risque de lessivage conformément au programme d'action de la directive nitrates.

1.2.2.3. Bilan de fertilisation agronomique

Il convient de vérifier que les surfaces épandables sont suffisantes, compte tenu de l'assolement pratiqué et des rendements des cultures, pour valoriser les éléments minéraux contenus dans les déjections produites.

Nous étudierons plus particulièrement le cas de l'azote qui est l'élément le plus sensible. Transformé en nitrates par minéralisation, il devient alors facilement lessivable contrairement à d'autres éléments, tels que le phosphore ou le potassium qui sont bien retenus par les particules du sol.

1.2.2.3.1. Conditions des apports azotés (Arrêté ministériel du 07/02/2005 – Art. 18)

« Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevages, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. »

1.2.2.3.2. Surfaces épandables et possibilités d'exportation

Les surfaces épandables inscrites au plan d'épandage de l'élevage du demandeur permettent une fertilisation moyenne d'azote organique inférieure à 170 kg/ha SAU. Cette charge moyenne d'azote à l'hectare est compatible avec une gestion agronomique raisonnée des effluents produits et permet d'ores et déjà d'atteindre les objectifs de la Directive Nitrates.

1.2.2.3.3. Apports d'azote sous forme d'engrais chimique

Certaines cultures peuvent être intégralement fertilisées grâce aux épandages de déjections animales, c'est le cas du maïs en particulier. Pour d'autres, telles que les céréales d'hiver, un apport sous forme d'engrais azoté chimique est parfois nécessaire ou préférable sur le plan agronomique (apport d'une faible dose, fractionnement).

1.2.2.3.4. Bilan azoté

Sur l'ensemble des surfaces épandables, le bilan azoté s'établit comme indiqué dans les bilans agronomiques présentés en PJ n°19. Les bilans sont favorables, et les apports azotés ainsi calculés sont à l'équilibre par rapport aux quantités exportées par les cultures. Ceci permet d'envisager un très bon recyclage de l'azote des déjections animales sur la surface totale épandable. Les surfaces retenues au plan d'épandage sont suffisantes.

Les apports azotés (organique et minéral) se feront en fonction des besoins des plantes, selon le calendrier d'épandage du programme d'actions Directive Nitrates du département. L'exemple de bilan agronomique établi en fonction de l'exportation d'azote par les cultures montre d'ailleurs une fertilisation raisonnée.

Remarque : Le bilan agronomique présenté en PJ n°19 est un exemple de la répartition possible des effluents issus de l'élevage, pour fertiliser les cultures en place. Cependant, cette répartition peut être différente d'une année sur l'autre, notamment en fonction de l'assolement retenu, de la rotation des parcelles et des conditions climatiques.

1.2.2.3.5. Phosphore

Le phosphore peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau. Or le phosphore est un élément fertilisant présent dans les effluents d'élevages. Dans certains cas il peut donc exister des risques de transfert du phosphore vers le milieu aquatique, par ruissellement ou par érosion.

Sur les parcelles « à risque » de son plan d'épandage, la SCEA KERLUISE et ses prêteurs mettent en œuvre des mesures compensatoires afin de limiter le ruissellement ou l'érosion des sols vers le milieu aquatique.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'exploitation est équipée d'un système d'alimentation biphase. Ce système permet également une réduction des rejets phosphorés.

La réduction de phosphore produit par les animaux ainsi obtenue est calculée par les normes CORPEN :

	STANDARD		BIPHASE
3 262 porcs produits	x 2,12 =	6 915 uP	x 1,45 = 4 730 uP

Soit une réduction de 32% de la quantité de phosphore produite
(6 915 - 4 730) = 2 186 uP

Appréciation du risque phosphore :

L'élément phosphore est présent dans les eaux brutes consécutivement à l'érosion des sols et lors des phénomènes importants de ravinement. Les pluies hivernales régulières et les orages violents au printemps et en été, lessivent les éléments fins de la texture du sol (argile et limons), ou entraînent par coulées successives, la terre dans les ruisseaux, avant que le sol ait eu le temps de se stabiliser par tassement et formation du système racinaire des plantes.

Pour analyser et prévoir ces phénomènes, l'étude d'appréciation du risque érosif a porté sur toutes les parcelles d'épandage en tenant compte des assolements pratiqués. Les mesures de prévention en dépendent.

Les bandes enherbées en bordure de ruisseau représentent des zones stables et peu érosives et ne sont pas fertilisées. Elles représentent déjà une bonne mesure de protection.

Mesures proposées pour la gestion du risque :

Les façons culturales avant semis et la manière dont elles sont réalisées ont également leur importance dans la mesure où elles décompactent le sol le rendant plus sensible à l'érosion. Les mesures de protection devront donc être concrétisées pour chaque parcelle.

Dans la mesure du possible, le labour des parcelles pentues s'effectuera au travers de la pente pour éviter le ruissellement et l'érosion de la zone de labour.

Après les récoltes et selon les cultures, la mise en place d'un couvert végétal pour éviter les sols nus durant l'hiver est pratiquée sur l'exploitation, de la manière suivante :

- Après une céréale, implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ;
- Après un maïs grain, paille broyée constituant un « mulch » de protection du sol, évitant ainsi les risques de ruissellement. Par ailleurs, les céréales succèdent majoritairement au maïs (selon leur développement elle atténue plus ou moins les risques d'érosion).

Des bandes enherbées le long des ruisseaux sont déjà en place. Elles font parties, comme les couverts végétaux d'hiver, des engagements en matière de protection des ressources et de qualité des eaux brutes.

1.2.2.4. Conclusion

L'épandage sera réalisé dans les meilleures conditions, grâce notamment à une durée de stockage suffisante et une surface épandable suffisante pour équilibrer le bilan de fertilisation.

PLAN D'EPANDAGE	APE du 02/12/2021	PROJET	Seuils maxi
-----------------	-------------------	--------	-------------

Production SCEA KERLUISE (3 sites)	12 280 uN	16 844 uN	
Apports SCEA KEROMAN	4 461 uN	6 057 uN	
Total à épandre	16 741 uN	22 901 uN	

Epandage sur terres en propre	13 941 uN	14 051 uN	
SAU	112,8 ha	112,8 ha	
SPE	102,8 ha	102,8 ha	
SDN	102,8 ha	102,8 ha	
Pression N organique / ha SAU	123,6 uN/ha	124,6 uN/ha	170 uN/ha
BGA / ha SAU	2,6 uP/ha	3,6 uN/ha	50 uN/ha
Pression P total / ha de SDN	82,8 uP/ha	83,9 uP/ha	85 uP/ha

Conventions avec les prêteurs			
SCEA PEDRONO	2 000 uN	2 000 uN	Maintien convention
EARL NICOLO	800 uN	800 uN	Maintien convention
BELLEC Philippe		1 100 uN	Nouvelle convention
BELLEC Eric		1 100 uN	Nouvelle convention
GAEC LE TUMELIN		3 850 uN	Nouvelle convention
Total des prêteurs	2 800 uN	8 850 uN	

A noter par ailleurs les mesures mises en œuvre en ce qui concerne le plan d'épandage :

- Epandage du lisier sur les terres agricoles à l'aide d'une tonne équipée d'une rampe pendillards ;
- Généralisation des couverts végétaux hivernaux ;
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau ;
- Maintien et entretien des talus.

1.3. Le calendrier d'interdiction d'épandage – Directive nitrates (programme d'actions en Bretagne)

ANNEXE 1

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures													
Soils non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II Zone I**												
	Type II Zone II**												
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

PLAN D'EPANDAGE
ANNEXE A L'APE DU 02/12/2021
DE LA SCEA KERLUISE

Documents de :
SCEA KERLUISE
SCEA PEDRONO
EARL NICOLO

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents :.....**SCEA KEROMAN**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit :.....**Keroman**
Sur la commune de :.....**56 500 EVELLYS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents :.....**SCEA KERLUISE**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit :.....**Keroman**
Sur la commune de :.....**56 500 EVELLYS**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **6 057 unités d'azote** maximum et à 4 160 unités de phosphore (P2O5), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

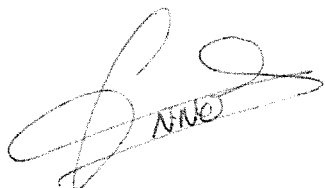
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à EVELLYS le 24/05/2023

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
SCEA KEROMAN

Lu et approuvé

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Keroman', with a horizontal line underneath.

L'agriculteur bénéficiaire
SCEA KERLUISE

Lu et approuvé

Handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Kerluise', with a horizontal line underneath.

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SCEA KERLUISE**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Keroman**
Sur la commune de : **56 500 EVELLYS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA PEDRONNO**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Kergueuh**
Sur la commune de : **56 500 PLUMELIN**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **2 000 unités d'azote** maximum et à 1 115 unités de phosphore (P2O5), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

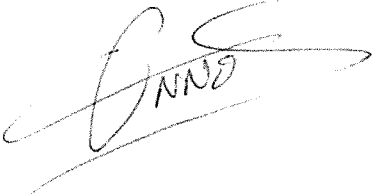
Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires à EVELLYS le 29 septembre 2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
SCEA KERLUISE

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire
SCEA PEDRONNO

Lu et approuvé


CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SCEA KERLUISE**
dénommé **producteur** d'effluent dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Keroman**
Sur la commune de : **56 500 EVELLYS**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL NICOLO**
dénommé **agriculteur bénéficiaire** dans ce qui suit.
Demeurant au lieu-dit : **Lesle**
Sur la commune de : **56 500 PLUMELIN**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs, ajustée à la production réelle annuelle d'effluent et correspondant à **800 unités d'azote** maximum et à 446 unités de phosphore (P2O5), calculées sur la base des références les plus actuelles, et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Après qu'il ait été signé des 2 parties; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire met à disposition du producteur d'effluent les surfaces (SAU , SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire , les modalités d'utilisation des effluents qu'il reçoit ainsi que les effluents importés chez d'autres producteurs sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers prévue aux alinéas devra être adressée au Préfet du Morbihan (Bureau de l'Environnement)

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à EVELLYS le 29 septembre 2021

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
SCEA KERLUISE

Lu et approuvé



Handwritten signature of the producer of effluent, appearing to be 'JNS'.

L'agriculteur bénéficiaire
EARL NICOLO

« LU ET APPROUVÉ »



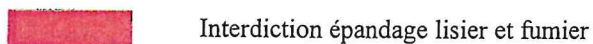
Handwritten signature of the beneficiary farmer, appearing to be 'Nicolo'.

LEGENDE Tiers concernés (cartes au 1/25000e)



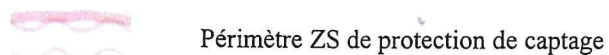
LEGENDE DU PLAN D'EPANDAGE (cartes au 1/5000e)

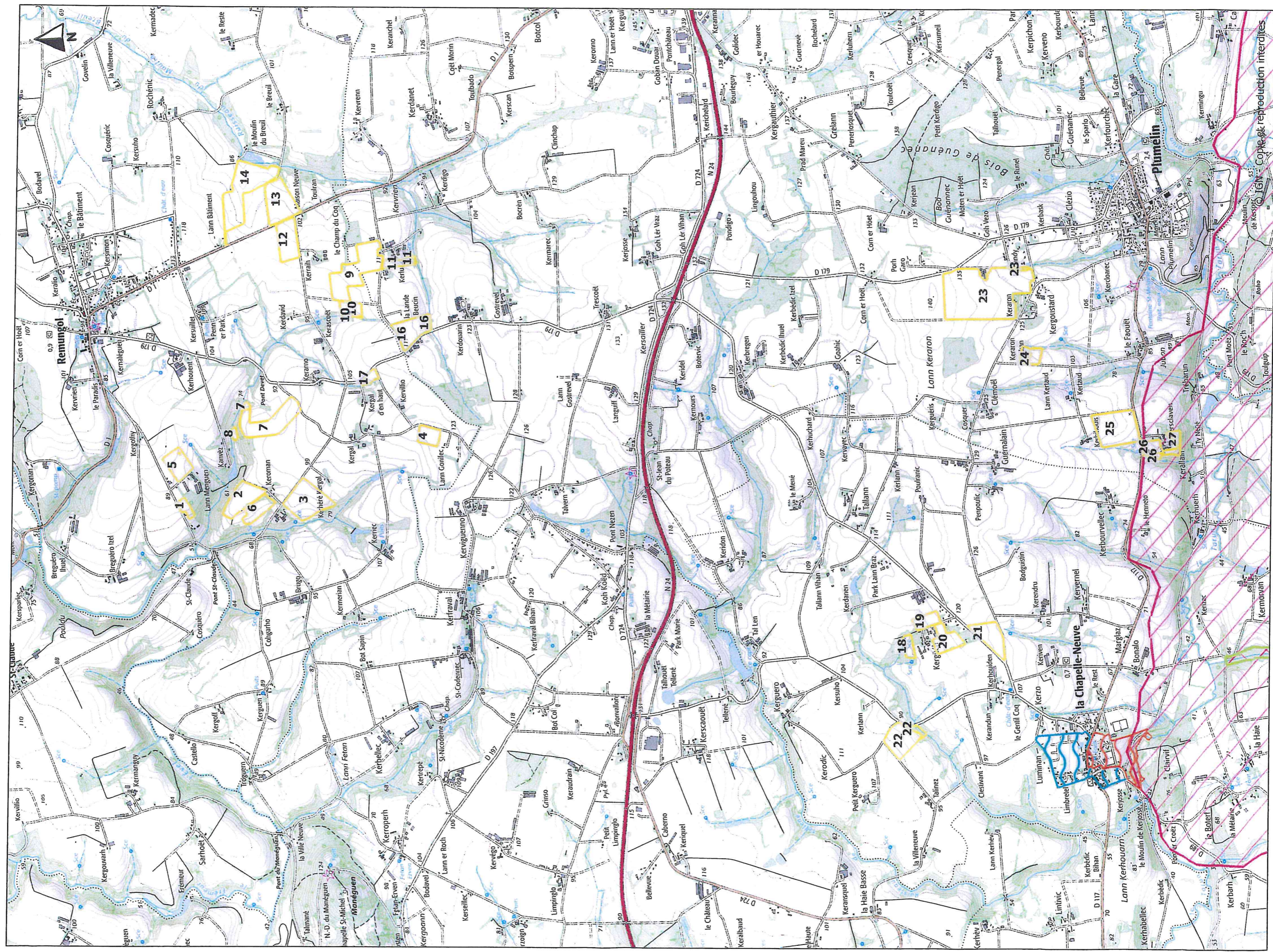
GENERALITES



- Apt 0 non épandable
Apt 1 : épandable en période de déficit hydrique
Apt 2 : épandable sans restriction

ZONES SENSIBLES



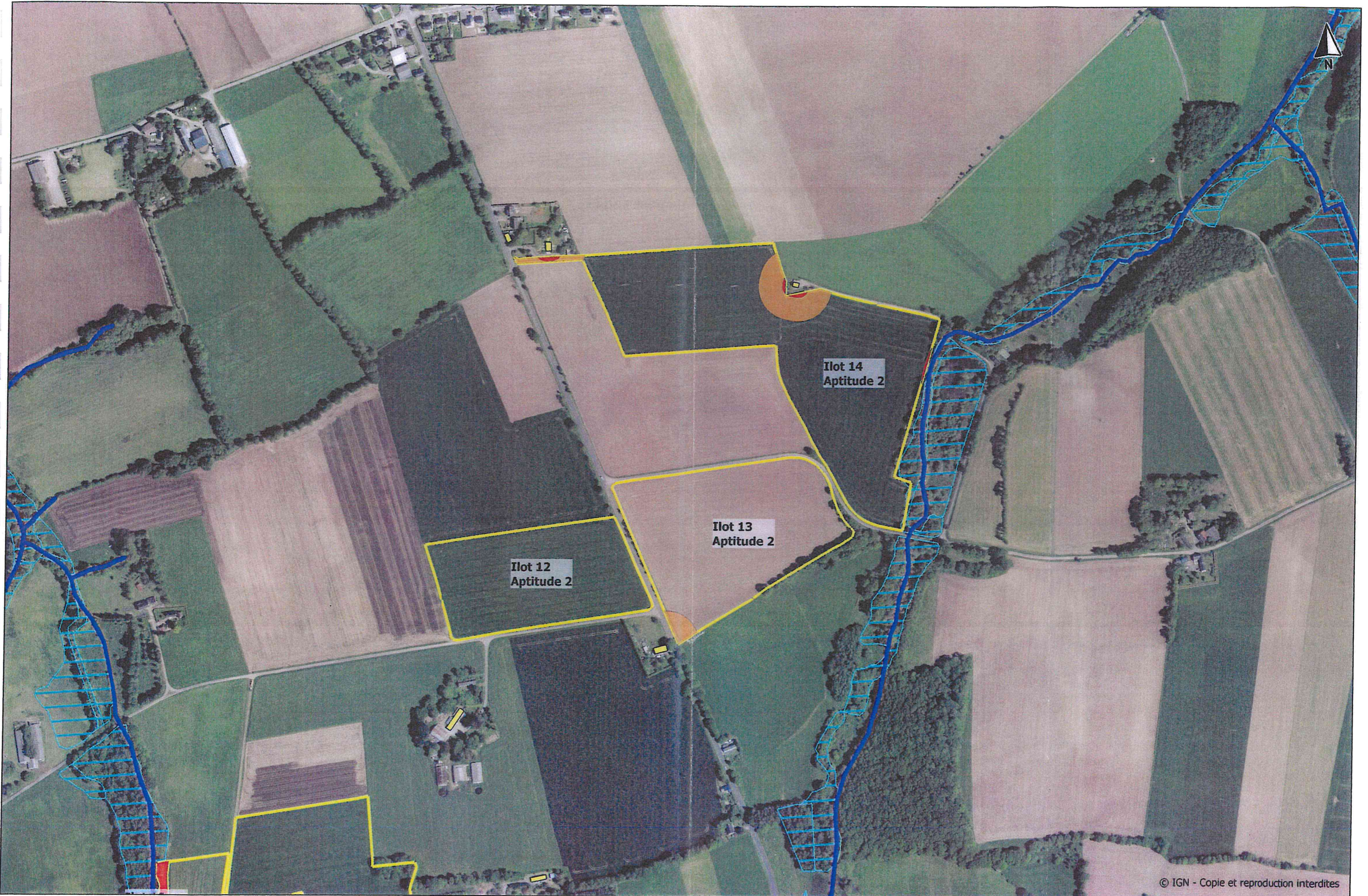


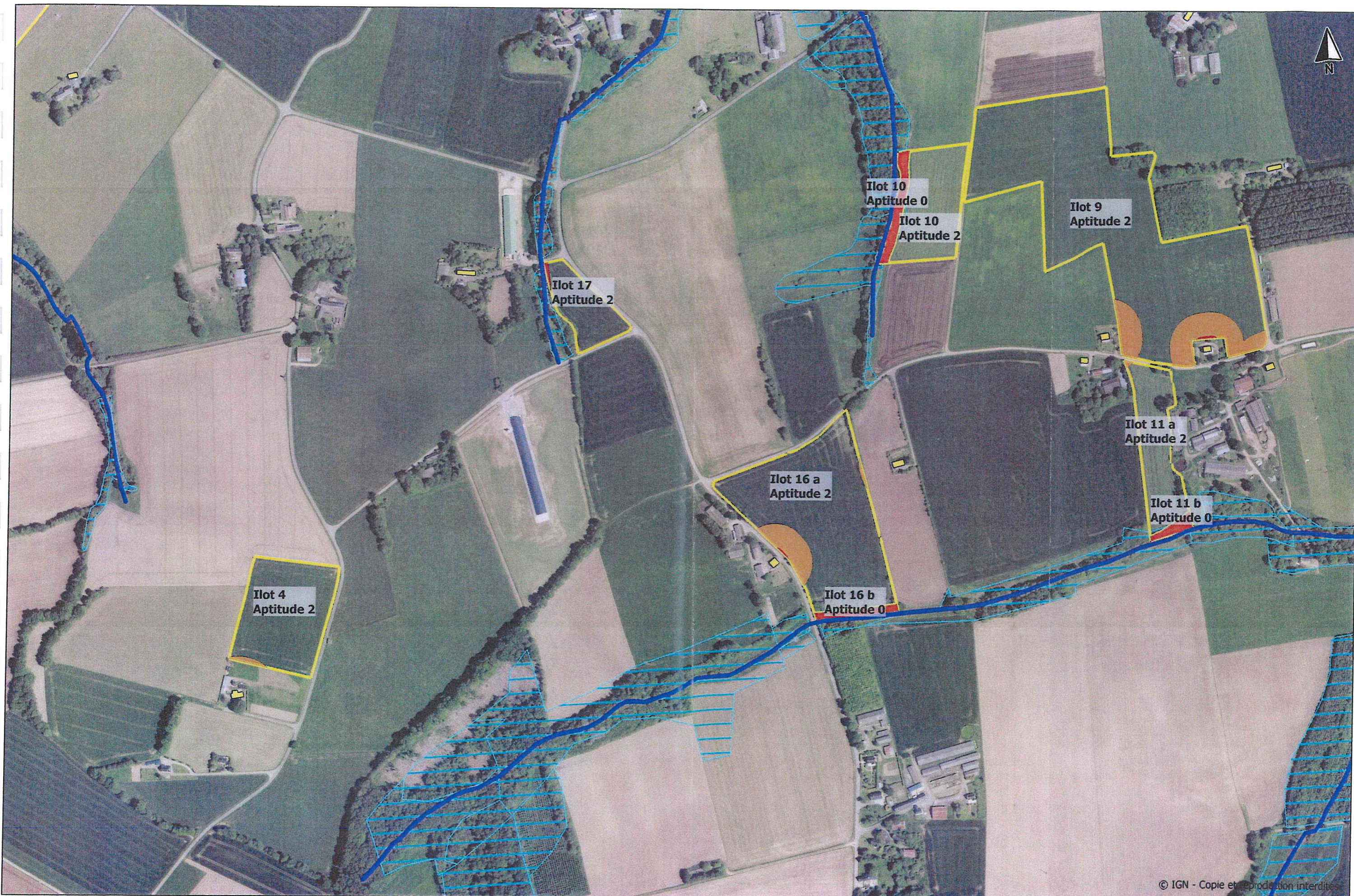
Liste des parcelles affectées à l'épandage des déjections animales et diagnostic phosphore

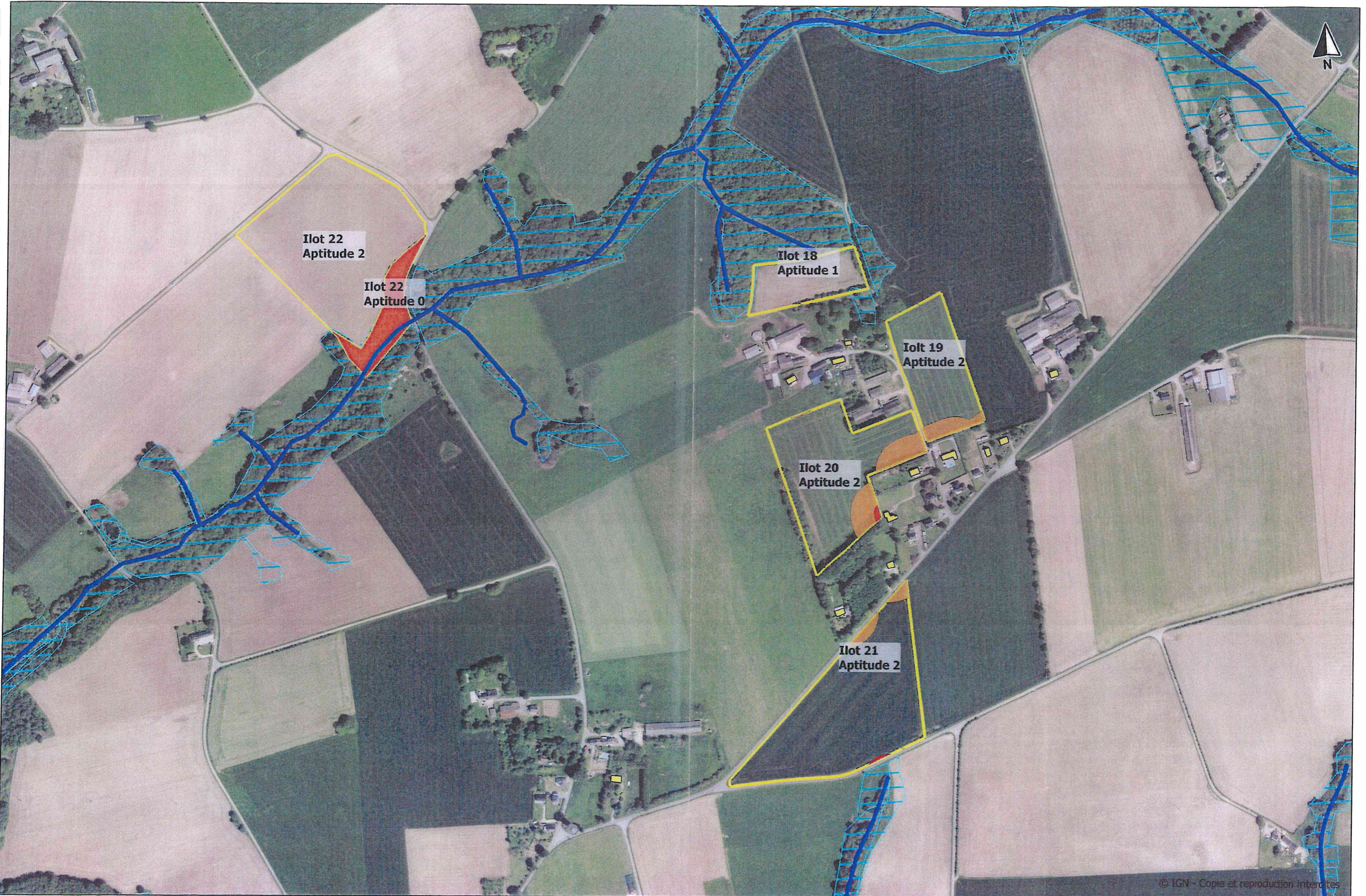
EARL KERLUISE

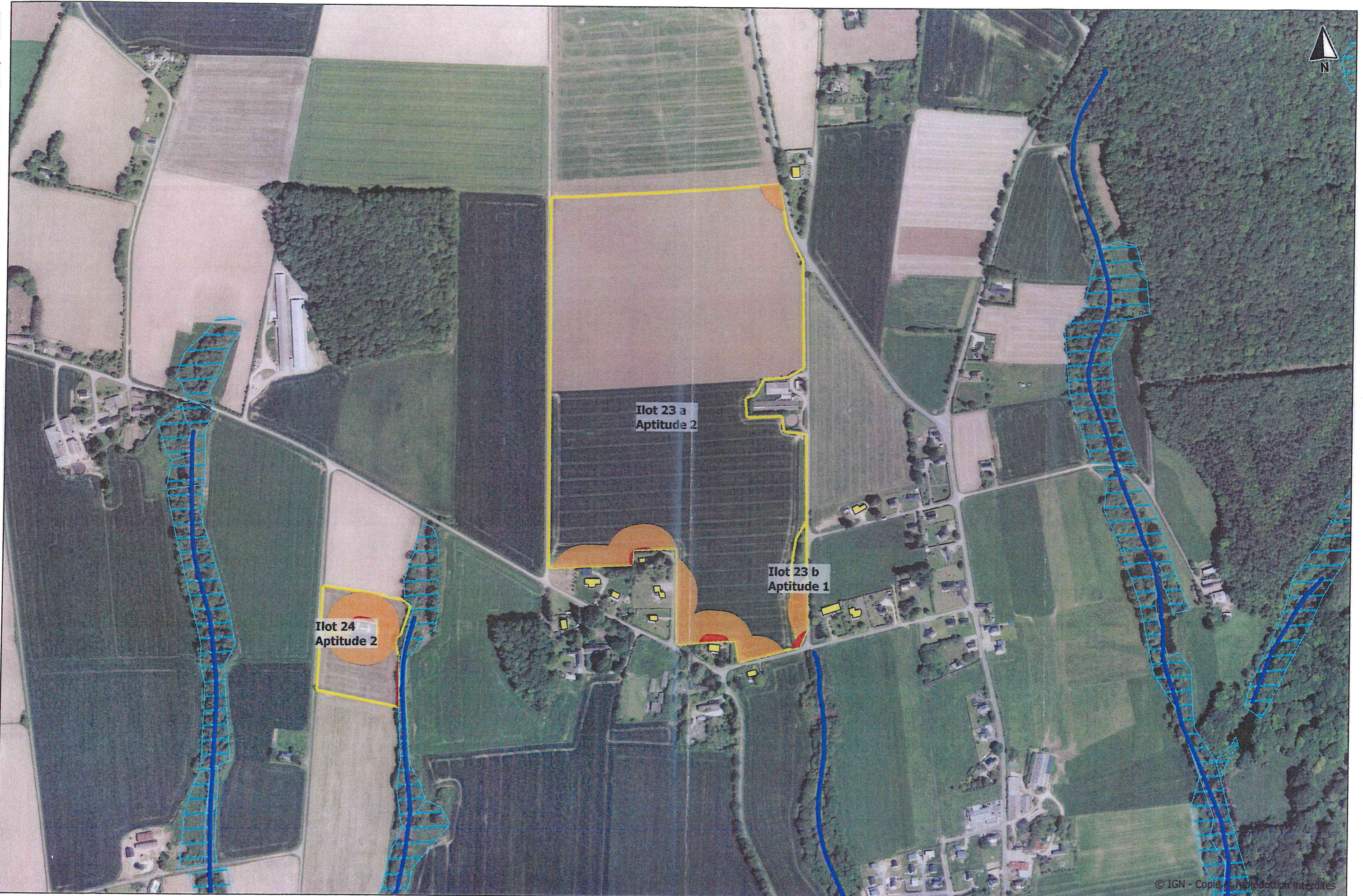
COMMUNE	n° ilot	Aptitude	SAU	SPE	SNE	Obstacles raisons d'interdiction d'épandage	Diagnostic Phosphore réalisé par EVELUP en 07/2021 Méthode : Parcours des parcelles et échange avec l'exploitant	
							Risque Phosphore	Maillage bocager et mesures Compensatoires
EVELLYS	1	Apt 2	1,01	0,72	0,29	Tiers	Proximité cours d'eau	Large bande boisée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
EVELLYS	2	Apt 2	4,30	4,26	0,04	Tiers	Proximité cours d'eau	Large bande boisée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
EVELLYS	3	Apt 2	6,64	6,50	0,14	Tiers	Proximité cours d'eau	Large bande enherbée ou boisée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
EVELLYS	4	Apt 2	2,04	2,01	0,03	Tiers	RAS	-
EVELLYS	5	Apt 2	3,15	2,90	0,25	Tiers	RAS	-
EVELLYS	6	Apt 2	2,66	2,56	0,10	Tiers	Proximité cours d'eau	Large bande enherbée ou boisée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
EVELLYS	7	Apt 2	6,53	6,53			Proximité cours d'eau	Large bande boisée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
EVELLYS	7	Apt 0	0,23		0,23	Inapte	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot
EVELLYS	8	Apt 0	0,35		0,35	Inapte	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot
EVELLYS	9	Apt 2	8,43	7,58	0,85	Tiers	RAS	-
EVELLYS	10	Apt 0	0,22		0,22	Bande enherbée	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot maintenue en herbe
EVELLYS	10	Apt 2	1,46	1,46			Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
EVELLYS	12	Apt 2	4,21	4,21			RAS	-
EVELLYS	13	Apt 2	5,78	5,66	0,12	Tiers	RAS	-
EVELLYS	14	Apt 2	9,58	8,99	0,59	Tiers, Cours d'eau	Cours d'eau	Bande boisée + couvert végétal hivernal
EVELLYS	17	Apt 2	0,83	0,82	0,01	Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
TOTAL EVELLYS			57,42	54,20	3,22			
PLUMELIN	11	Apt 2	1,30	1,30			Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
PLUMELIN	11	Apt 0	0,09		0,09	Bande enherbée	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot maintenue en herbe
PLUMELIN	16	Apt 0	0,12		0,12	Bande enherbée	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot maintenue en herbe
PLUMELIN	16	Apt 2	4,16	3,82	0,34	Tiers	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
PLUMELIN	23	Apt 1	0,34	0,16	0,18	Tiers, Cours d'eau	Proximité cours d'eau	Route puis bande enherbée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
PLUMELIN	23	Apt 2	21,98	20,43	1,55	Tiers, Cours d'eau	RAS	-
PLUMELIN	24	Apt 2	1,72	0,91	0,81	Tiers, Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
PLUMELIN	25	Apt 2	7,58	7,58			Cours d'eau	Bande enherbée > 10m entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
PLUMELIN	26	Apt 0	0,45		0,45	Bande enherbée	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot maintenue en herbe
PLUMELIN	26	Apt 2	1,28	0,95	0,33	Tiers	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
PLUMELIN	27	Apt 0	1,42		1,42	Bande enherbée	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot maintenue en herbe
TOTAL PLUMELIN			40,44	35,15	5,29			
LA CHAPELLE NEUVE	18	Apt 1	1,10	1,10			Cours d'eau	Bande boisée > 10m entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	19	Apt 2	1,78	1,60	0,18	Tiers	RAS	-
LA CHAPELLE NEUVE	20	Apt 2	3,10	2,64	0,46	Tiers	RAS	-
LA CHAPELLE NEUVE	21	Apt 2	3,92	3,78	0,14	Tiers, Cours d'eau	Proximité cours d'eau	Route puis bande enherbée entre l'ilot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	22	Apt 2	4,29	4,29			Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	22	Apt 0	0,70		0,70	Bande enherbée	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'ilot maintenue en herbe
TOTAL LA CHAPELLE NEUVE			14,89	13,41	1,48			
TOTAL			112,75	102,76	9,99			



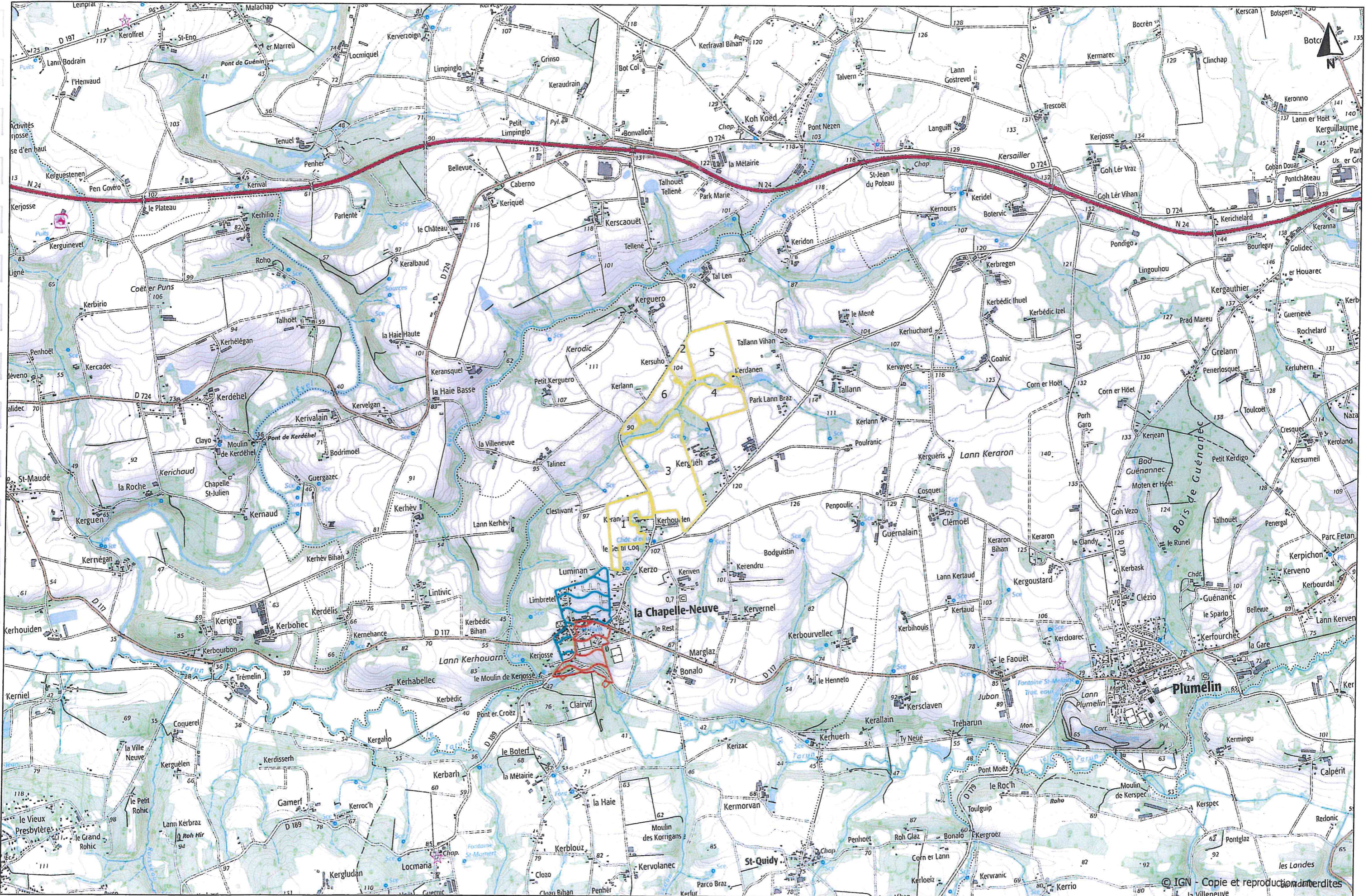












Liste des parcelles affectées à l'épandage des déjections animales et diagnostic phosphore

SCEA PEDRONNO

COMMUNE	n° flot	Aptitude	SAU	SPE	SNE	Obstacles raisons d'interdiction d'épandage	Diagnostic Phosphore réalisé par EVELUP en 07/2021	
							Risque Phosphore	Méthode : Parcours des parcelles et échange avec l'exploitant Maillage bocager et mesures Compensatoires
LA CHAPELLE NEUVE	1	Apt 2	9,76	8,64	1,12	Tiers	RAS	-
LA CHAPELLE NEUVE	2	Apt 2	3,13	2,90	0,23	Tiers, Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée ou boisée + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	3 a	Apt 2	15,98	15,66	0,32	Tiers	Proximité cours d'eau	Large bande enherbée ou boisée entre l'îlot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	3 b	Apt 1	9,50	8,90	0,60	Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	3 c	Apt 0	0,36		0,36	Inapte	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
LA CHAPELLE NEUVE	4 a	Apt 2	7,92	7,87	0,05	Cours d'eau	Cours d'eau	Bande boisée > 10m entre l'îlot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	4 b	Apt 1	0,71	0,65	0,06	Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	5	Apt 2	11,77	11,25	0,52	Tiers	Cours d'eau	Bande boisée > 10m entre l'îlot et le cours d'eau + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	6 a	Apt 2	6,25	6,02	0,23	Tiers, Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée ou boisée + couvert végétal hivernal
LA CHAPELLE NEUVE	6 b	Apt 0	0,68		0,68	Inapte	Cours d'eau	Pas d'épandage sur cette partie de l'îlot
LA CHAPELLE NEUVE	6 c	Apt 1	1,07	1,06	0,01	Cours d'eau	Cours d'eau	Bande enherbée ou boisée + couvert végétal hivernal
TOTAL LA CHAPELLE NEUVE			67,13	62,95	4,18			

